



CÉGEP DE LA GASPÉSIE ET DES ÎLES

RÈGLEMENT N^o 4

**CONDITIONS D'ADMISSION AUX PROGRAMMES OFFERTS AU
CÉGEP DE LA GASPÉSIE ET DES ÎLES**

Approuvé à la commission des études du 12 mars 2014
Approuvé au conseil d'administration du 20 mars 2014

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 PRÉSENTATION.....	3
ARTICLE 2 DÉFINITIONS.....	3
ARTICLE 3 CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION.....	4
3.1 Admission à un programme conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC)	4
3.2 Admission à un programme menant à une attestation d'études collégiales (AEC)	6
3.3 Admission à un programme d'études conduisant au diplôme de spécialisation d'études techniques (DSET).....	7
3.4 Cours hors programme.....	8
3.5 Auditeur libre.....	8
3.6 L'admission devient effective.....	9
3.7 Le collège peut refuser l'admission.....	9
ARTICLE 4 CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSION À CERTAINES CATÉGORIES D'ÉLÈVES.....	9
4.1 Conditions particulières d'admission à un programme.....	9
4.2 Activités de mise à niveau obligatoires.....	9
4.3 Personne nouvellement admise.....	9
4.4 Élève admis sur la base des conditions prévues à l'article 3.1.1.....	10
4.5 Détenteur d'un D.E.S. antérieur à mai 2007.....	10
4.6 Élève qui s'inscrit en Soins infirmiers.....	10
ARTICLE 5 CONTINGENTEMENT ET SÉLECTION.....	10
5.1 Contingentement.....	10
5.2 Sélection.....	10
ARTICLE 6 POURSUITE DES ÉTUDES.....	11
6.1 Mesures d'aide à la réussite disponibles.....	11
6.2 Conditions imposées à l'élève qui a échoué la moitié des unités.....	12
6.3 L'élève qui échoue plus de la moitié des unités.....	12
6.4 L'élève concerné par l'article 6.3.....	12
6.5 L'élève qui quitte le Cégep.....	12
6.6 L'élève admis conditionnellement au Cégep, qui quitte le Cégep avant la date limite d'annulation.....	12
6.7 L'élève admis conditionnellement au Cégep et qui quitte le Cégep après la date limite d'annulation.....	12
6.8 Dans certaines situations exceptionnelles.....	12
ARTICLE 7 MISE EN APPLICATION.....	13
7.1 Application du présent règlement.....	13
7.2 Professionnels de l'aide pédagogique.....	13
7.3 Responsabilité de la Direction des études.....	13
7.4 Tous les cas litigieux.....	13
7.5 Ce règlement peut être révisé.....	13

CONDITIONS D'ADMISSION AUX PROGRAMMES OFFERTS AU CÉGEP DE LA GASPÉSIE ET DES ÎLES

ARTICLE 1 PRÉSENTATION

Ce Règlement porte sur les conditions d'admission aux programmes du Cégep de la Gaspésie et des Îles. Il fixe les conditions requises pour recevoir la formation offerte par le Cégep. Il se situe dans le cadre d'application du *Règlement sur le régime des études collégiales*.

Le présent Règlement s'applique à l'admission dans les programmes conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC), au diplôme de spécialisation d'études techniques (DSET) et dans les programmes conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC). Il s'applique aussi à l'admission dans des cours de l'enseignement collégial qui ne s'inscrivent pas à l'intérieur d'un programme. N'est pas considérée par ce Règlement, l'admission à des cours ou à des programmes de formation sur mesure.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Les mots et expressions suivants faisant partie de ce règlement ont la signification ci-dessous énoncée :

Activité de mise à niveau : Cours dits de renforcement en langue d'enseignement et en langue seconde ou préalable ministériel manquant pour satisfaire aux conditions particulières d'admission à certains programmes ou à certains cours. Dans tous les cas, les unités obtenues ne pourront être considérées pour l'obtention du diplôme. Ces activités de mise à niveau pourront être offertes par le Cégep si le nombre d'inscriptions le justifie. Sinon, l'élève sera dirigé à la commission scolaire la plus proche.

Cégep : Collège d'enseignement général et professionnel de la Gaspésie et des Îles.

Contrat d'apprentissage : Un engagement écrit entre l'élève et le Cégep définissant le contexte et les conditions selon lesquelles s'effectue la poursuite de la démarche d'apprentissage.

Cours : Ensemble d'activités d'apprentissage comptant au moins 45 périodes d'enseignement ou, dans les cas que le ministre détermine, le nombre de périodes d'enseignement qu'il fixe.

Élève : Personne inscrite à un ou des cours au Cégep.

Formation équivalente : Formation scolaire égale ou comparable, obtenue dans un système scolaire autre que québécois et de même valeur que le diplôme d'études secondaires décerné par le ministre de l'Éducation. Pourrait aussi être jugée équivalente, toute formation postsecondaire sanctionnée par un diplôme (DEC, AEC, Certificat universitaire, Baccalauréat, etc.) qui aurait été obtenue en l'absence d'un diplôme d'études secondaires, réputée équivalente à ce dernier diplôme.

Formation et expérience jugée suffisante : Formation à laquelle il manque des éléments pour l'obtention d'un diplôme d'études secondaires (DES) ou d'un diplôme d'études professionnelles (DEP), et qui est complétée par des expériences pertinentes ou d'autres formes d'apprentissage.

Cette formation ne peut en aucun cas compenser les conditions particulières pour une admission à un programme de DEC.

Programme : Ensemble intégré d'activités d'apprentissage visant l'atteinte d'objectifs de formation en fonction de standards déterminés.

Unités : Mesure équivalant à 45 heures d'activités d'apprentissage.

ARTICLE 3 CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION

3.1 Admission à un programme conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC)

3.1.1 Sur la base d'un diplôme d'études secondaires

Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales, le titulaire du diplôme d'études secondaires qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre.

Le Cégep peut rendre obligatoires des activités de mise à niveau lorsque le titulaire du diplôme d'études secondaires n'a pas accumulé le nombre d'unités alloué par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) ou par le Régime pédagogique de la formation générale des adultes (chapitre I-13.3, r. 9) pour l'apprentissage des matières suivantes :

- 1° langue d'enseignement de la 5^e secondaire;
- 2° langue seconde de la 5^e secondaire;
- 3° mathématique de la 4^e secondaire;
- 4° science et technologie ou applications technologiques et scientifiques de la 4^e secondaire;
- 5° histoire et éducation à la citoyenneté de la 4^e secondaire.

Le Cégep peut également rendre obligatoires des activités de mise à niveau particulières en fonction des unités que le titulaire du diplôme d'études secondaires a accumulées dans le cadre de l'un ou l'autre des régimes pédagogiques mentionnés au deuxième alinéa.

Ces activités de mise à niveau doivent être suivies et réussies dans le cadre de la première année qui suit son admission.

Les activités de mise à niveau donnent droit au nombre d'unités déterminé par le ministre. Ces unités ne peuvent cependant être prises en compte pour l'obtention du diplôme d'études collégiales.

L'élève qui a déjà été admis et inscrit dans un programme d'études collégiales avant août 2007 n'aura pas l'obligation de faire et réussir les matières manquantes.

3.1.2 Sur la base d'un diplôme d'études professionnelles

Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales, le titulaire du diplôme d'études professionnelles qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre et qui a accumulé le nombre d'unités alloué par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) ou par le Régime pédagogique de la formation générale des adultes (chapitre I-13.3, r. 9) pour l'apprentissage des matières suivantes :

- 1° langue d'enseignement de la 5^e secondaire;
- 2° langue seconde de la 5^e secondaire;
- 3° mathématique de la 4^e secondaire.

Le Cégep peut également rendre obligatoires des activités de mise à niveau particulières en fonction des unités que le titulaire du diplôme d'études professionnelles a accumulées dans le cadre de l'un ou l'autre des régimes pédagogiques mentionnés.

Ces activités de mise à niveau doivent être suivies et réussies dans le cadre de la première année qui suit son admission.

3.1.3 Sur la base d'un diplôme d'études professionnelles en continuité de formation

Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales désigné par le ministre, le titulaire du diplôme d'études professionnelles qui satisfait aux conditions établies par le ministre. Ces conditions sont établies, pour chaque programme d'études, en fonction de la formation professionnelle acquise à l'ordre d'enseignement secondaire, de manière à assurer la continuité de la formation.

3.1.4 Sur la base d'une formation équivalente

Malgré les articles 3.1.1 et 3.1.2, Le Cégep peut admettre à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales la personne qui possède une formation qu'il juge équivalente.

Le collège peut, dans ces cas, rendre obligatoires des activités de mise à niveau que peut déterminer le ministre.

3.1.5 Sur la base de la formation et de l'expérience

Le Cégep peut également admettre à un programme d'études collégiales la personne qui possède une formation et une expérience qu'il juge suffisantes et qui

a interrompu ses études à temps plein pendant une période cumulative d'au moins 36 mois.

Le collège peut, dans ces cas, rendre obligatoires des activités de mise à niveau que peut déterminer le ministre.

3.1.6 Unités manquantes pour l'obtention du diplôme d'études secondaire ou du diplôme d'études professionnelles

Le Cégep peut admettre sous condition à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales la personne qui, n'ayant pas accumulé toutes les unités requises par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) ou par le Régime pédagogique de la formation générale des adultes (chapitre I-13.3, r. 9) pour l'obtention du diplôme d'études secondaires, s'engage à accumuler les unités manquantes durant sa première session.

Il en est de même lorsque le titulaire du diplôme d'études professionnelles n'a pas accumulé toutes les unités allouées pour l'apprentissage des matières mentionnées aux paragraphes 1 à 3 du premier alinéa de l'article 3.1.2.

L'élève dans cette situation devra signer un contrat d'apprentissage dans lequel il s'engage à obtenir les unités manquantes durant son premier trimestre d'études collégiales sinon, il se verra exclu du collège jusqu'à l'obtention de son diplôme d'études secondaires.

Toutefois, ne peut être admise sous condition, la personne qui doit accumuler plus de 6 unités manquantes ou qui, ayant déjà été admise sous condition dans un cégep, a fait défaut de respecter ses engagements.

3.1.7 La personne qui ne peut être admise à un programme d'études parce qu'elle n'a pas atteint les conditions particulières d'admission d'un programme d'études sera inscrite au cheminement Tremplin DEC. Elle dispose d'un délai d'une année scolaire pour atteindre les conditions particulières d'admission du programme visé.

3.1.8 Le Cégep ne peut garantir à la personne qui entreprend un programme d'études au trimestre d'hiver, plutôt qu'à celui d'automne, ni à celle qui est soumise à des conditions d'admission particulières, qu'elle pourra compléter son programme d'études dans la durée prescrite des études dans ce programme.

3.2 Admission à un programme menant à une attestation d'études collégiales (AEC)

3.2.1. Sur la base d'une formation suffisante

Est admissible à un programme d'études conduisant à une attestation d'études collégiales, la personne qui possède une formation jugée suffisante par le collège et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

- 1° elle a interrompu ses études pendant au moins 2 sessions consécutives ou 1 année scolaire;
- 2° elle est visée par une entente conclue entre le collègue et un employeur ou elle bénéficie d'un programme gouvernemental;
- 3° elle a poursuivi, pendant une période d'au moins 1 an, des études postsecondaires.

3.2.2 Programmes désignés

Est admissible à un programme d'études conduisant à une attestation d'études collégiales désignée par le ministre, le titulaire du diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études professionnelles qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

- 1° le programme d'études permet d'acquérir une formation technique dans un domaine pour lequel il n'existe aucun programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales;
- 2° le programme d'études est visé par une entente conclue entre le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec en matière de formation.

3.2.3 Sur la base de la continuité de formation

Est également admissible à un programme d'études conduisant à une attestation d'études collégiales désignée par le ministre, le titulaire du diplôme d'études professionnelles, dans la mesure où le programme permet d'acquérir une formation technique définie en prolongement de la formation professionnelle offerte à l'ordre d'enseignement secondaire.

3.3 Admission à un programme d'études conduisant au diplôme de spécialisation d'études techniques (DSET)

3.3.1 Diplôme d'études collégiales

Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme de spécialisation d'études techniques, le titulaire du diplôme d'études collégiales qui a complété le programme d'études désigné par le ministre comme prérequis et qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre.

3.3.2 Formation jugée équivalente

Malgré l'article 3.3.1, le Cégep peut admettre à un programme d'études conduisant au diplôme de spécialisation d'études techniques la personne qui possède une formation qu'il juge équivalente.

3.3.3 Admission sous condition

Le Cégep peut admettre sous condition à un programme d'études conduisant au diplôme de spécialisation d'études techniques la personne qui, n'ayant pas atteint l'ensemble des objectifs et des standards d'un programme d'études visé à l'article 3.3.1 ou réussi les épreuves imposées, s'engage à satisfaire aux conditions prévues pour l'obtention du diplôme d'études collégiales durant la première moitié de la période normalement requise pour compléter une telle spécialisation.

Toutefois, ne peut être admise sous condition, la personne qui doit compléter des éléments de formation pour un nombre d'unités supérieur à 5 ou qui, ayant déjà été admise sous condition, a fait défaut de respecter ses engagements.

3.4 *Cours hors programme*

Pour être admise à des cours crédités hors programme, la personne doit répondre aux mêmes exigences d'admission que pour l'admission dans un programme de DEC ou d'AEC dans lequel ces cours s'insèrent.

Des frais liés au déroulement du cours (laboratoires, matériel spécialisé, déplacements, etc.) seront facturés à l'étudiant le cas échéant.

3.5 *Auditeur libre*

Lorsque le nombre de places disponibles au cours à la fin de la période d'inscription le permet, le collège, avec l'avis de l'enseignant quant à la faisabilité pédagogique, peut permettre l'admission et l'inscription à titre d'auditeur libre.

3.5.1 Définition

Un auditeur libre est une personne qui s'inscrit à un ou des cours sans postuler de crédits ou autre forme de sanction de ses études ou de sa participation à un ou des cours.

3.5.2 Conditions préalables

L'auditeur libre doit :

- Si cela n'a pas déjà été fait, ouvrir un dossier au Collège aux mêmes conditions que l'étudiant régulier (une copie de l'acte de naissance, 30 \$ de droits d'admission, le plus récent relevé de notes).
- Faire la preuve d'une base de scolarité et de connaissances suffisantes pour suivre le ou les cours demandés.
- Acquitter les droits afférents de la session concernée.

3.5.4 Statut d'auditeur libre

À ce titre, l'auditeur libre se présente en classe sans obligation de faire les travaux et examens de cours.

Le professeur n'est pas tenu d'évaluer l'auditeur ni de répondre à ses demandes.

Le nom de l'auditeur libre n'apparaît pas sur la liste de cours-groupe du professeur.

Des frais liés au déroulement du cours (laboratoires, matériel spécialisé, déplacements, etc.) seront facturés à l'étudiant le cas échéant.

L'auditeur libre ne doit pas prendre la place d'un étudiant régulier.

L'auditeur s'engage à respecter les règles établies par l'enseignant et à ne pas perturber le déroulement du cours.

- 3.6.** *L'admission ne devient effective* que dans la mesure où la personne a fourni toutes les pièces justificatives avant le 20 septembre pour le trimestre d'automne et avant le 15 février pour le trimestre d'hiver ou avant que 20 % de la durée du cours ne soit passée.
- 3.7** Nonobstant ce qui précède, le Collège peut refuser l'admission d'une personne dont le dossier scolaire antérieur n'assure pas ses chances de réussite.

ARTICLE 4 CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSION À CERTAINES CATÉGORIES D'ÉLÈVES

- 4.1** Les conditions particulières d'admission à un programme conduisant au diplôme d'études collégiales établies par le Cégep ne peuvent avoir pour effet d'exiger la réussite de cours spécifiques de l'enseignement secondaire autres que ceux requis pour l'obtention du diplôme d'études secondaires (DES) ou du diplôme d'études professionnelles (DEP) décerné par le ministre, ceux visés aux articles 3.1 et 3.2, ou ceux exigés à titre de conditions particulières d'admission à un programme d'études établies par le ministre.
- 4.2** Toutefois, le Cégep peut rendre obligatoires des activités de mise à niveau que peut déterminer le ministre. Ces activités donnent droit au nombre d'unités déterminé par le ministre, mais ne peuvent être attribuées pour l'obtention du diplôme d'études collégiales. Ces activités de mise à niveau pourront être offertes par le collège si le nombre le justifie. Sinon, l'élève sera dirigé à la commission scolaire la plus proche.
- 4.3** La personne, nouvellement admise au collégial selon les conditions établies à 3.1 ou en provenance d'un autre établissement d'enseignement collégial sans avoir réussi son premier cours collégial de langue maternelle ou de langue seconde, doit répondre aux exigences du Cégep relativement au seuil minimal requis en langue d'enseignement et en langue seconde et passer, s'il y a lieu, les tests requis par le Cégep.

Cette personne peut se voir imposer des activités de mise à niveau, dont les unités ne peuvent être comptabilisées pour l'obtention du DEC.

4.4 L'élève admis sur la base des conditions prévues à l'article 3.1.1 et qui se retrouve dans l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- doit compléter deux cours ou plus de la formation secondaire parmi ceux définis à l'article 3.1.1;
- a une moyenne générale au secondaire inférieur à 70 % et doit compléter un cours de la formation secondaire;
- a une note globale inférieure à 70 % en langue d'enseignement de 5e secondaire et doit compléter un cours de la formation secondaire.

est soumis aux mesures suivantes :

- inscription obligatoire au cheminement Tremplin DEC;
- signature d'un contrat d'apprentissage;
- référence à la commission scolaire pour compléter et réussir la formation secondaire manquante à l'intérieur de la première année de son admission;
- aménagement de l'horaire de cours pour tenir compte des cours suivis au secondaire;
- suivi avec l'aide pédagogique individuel.

4.5 L'élève détenteur d'un diplôme d'études secondaires antérieur à mai 2007 admis en Sciences humaines sur la base des mathématiques 416 devra suivre et réussir au Cégep, à son premier trimestre d'études, une formation d'appoint de 15 heures en mathématiques pour maintenir son admission au prochain trimestre.

4.6 L'élève qui s'inscrit en Soins infirmiers, à qui il manque le préalable en chimie de la 5e secondaire, doit, durant la première année de son inscription au programme, suivre ce cours ou les activités de mise à niveau offertes par le Cégep pour maintenir son admission au programme. Ce cours lui sera reconnu à titre de formation générale complémentaire. Cet article sera automatiquement abrogé au moment où la dérogation spécifiquement mise en place par le Ministère pour les préalables particuliers de ce programme ne sera plus en vigueur.

La vaccination est obligatoire pour avoir accès aux stages de formation du programme.

ARTICLE 5 CONTINGEMENT ET SÉLECTION

5.1 Contingement

La direction du Cégep établit le nombre de places disponibles dans chacun des programmes offerts à chaque période d'admission.

5.2 Sélection

Toute demande d'admission reçue est étudiée en regard des conditions d'admission du programme visé (conditions générales, conditions particulières établies par le ministre et

conditions particulières établies par le Collège); si elle y satisfait, le candidat est considéré comme admissible.

Lorsque le nombre de places disponibles dans un programme particulier le permet, tous les candidats admissibles reçoivent une offre d'admission. Lorsque le nombre de places disponibles est inférieur à celui des candidats admissibles, une sélection est effectuée.

La sélection à un programme est alors basée sur les deux critères suivants :

- l'excellence du dossier scolaire
- la provenance régionale

5.2.1 Excellence du dossier scolaire

Dans tous les programmes contingentés au collégial, la sélection se fait avec la cote SRACQ

Selon le programme de formation, on pourra accorder, lors du classement des candidats, une importance à certains facteurs qui seront autorisés par la Direction des études.

5.2.2 Provenance régionale

Deux territoires de provenance ont été définis aux fins de la sélection des candidates et des candidats dans les programmes dont le nombre d'admissions dépasse le contingentement :

Territoire 1 : Toutes les régions du Québec

Territoire 2 : Les autres provinces du Canada et les autres pays

L'appartenance à un territoire est déterminée selon l'adresse permanente du candidat ou de la candidate et selon la provenance de ses résultats scolaires au secondaire.

Dans chaque programme dont le nombre de demandes dépasse le contingentement, deux places sont réservées à des candidats provenant du territoire 2.

ARTICLE 6 POURSUITE DES ÉTUDES

6.1 L'élève qui échoue la moitié ou moins de la moitié des unités attachées aux cours auxquels il s'était inscrit à une session donnée est informé des mesures d'aide à la réussite disponibles au Cégep par le Service d'aide pédagogique. Si cette situation se répète, l'élève se voit imposer les conditions suivantes :

- un choix approprié de cours déterminé par le Cégep, en fonction des prescriptions du programme d'études;
- un suivi par le Service d'aide pédagogique individuel.

- 6.2** L'élève qui a échoué la moitié ou plus des unités auxquelles il est inscrit à un trimestre donné se voit imposer les conditions suivantes :
- rencontrer l'aide pédagogique individuel, ou le conseiller pédagogique dans le cas d'un élève inscrit à la formation continue;
 - signer un contrat d'apprentissage dans lequel il s'engage à respecter les conditions imposées ou convenues pour la poursuite de ses études.
 - obtenir un horaire allégé comprenant entre 18 et 25 périodes d'enseignement, selon l'évaluation du dossier par l'aide pédagogique individuel.

Il pourrait aussi se voir obligé de s'inscrire à un cours complémentaire relatif aux techniques et principes d'apprentissage ou à un cours de concentration en psychologie de l'apprentissage lorsque ces cours sont offerts (facultatif, selon l'évaluation de la situation). Ce cours ne peut être annulé par l'élève à moins qu'il ne quitte définitivement le Cégep avant la date limite d'annulation (20 septembre ou 15 février).

Dans le cas d'un élève inscrit à la formation continue, le cours est remplacé par un cheminement particulier offert par un conseiller pédagogique de Groupe Collegia.

- 6.3** *L'élève qui échoue plus de la moitié des unités* attachées à ses cours pour une deuxième session consécutive n'est pas admis au Cégep pour la session suivante.
- 6.4** *L'élève concerné par l'article 6.3* et qui était inscrit dans un autre collège à la session précédente peut être soustrait pour une session de l'application de ces articles après évaluation de l'aide pédagogique individuel et autorisation de la Direction des études.
- 6.5** *L'élève qui quitte le Cégep* après la date limite d'annulation d'inscription voit la cote « EC » (échec) inscrite sur son bulletin pour chacun des cours suivis et peut être admis conditionnellement au Cégep à la session suivante s'il se réinscrit.
- 6.6** *L'élève admis conditionnellement au Cégep, qui quitte le Cégep avant la date limite d'annulation* d'inscription et qui rencontre l'aide pédagogique pour signer son avis de départ se voit libéré de son admission conditionnelle.
- 6.7.** *L'élève admis conditionnellement au Cégep et qui quitte le Cégep après la date limite d'annulation* d'inscription voit la cote « EC » (échec) inscrite sur son bulletin pour chacun des cours suivis et son dossier sera analysé aux conditions des articles 6.2 et 6.3.
- 6.8** *Dans certaines situations exceptionnelles*, un élève peut se voir exclu d'un programme ou se voir refuser sa réadmission dans ce programme, s'il y a des contre-indications à la poursuite des études, en raison de son dossier scolaire ou de facteurs liés au comportement, ou encore s'il y a des motifs sérieux de croire que sa présence ou sa conduite risque de causer un préjudice à d'autres personnes. Seule la Direction des études ou la Direction générale du Cégep sont autorisées à appliquer de telles mesures.

ARTICLE 7 MISE EN APPLICATION

- 7.1** *La Direction des études est responsable* de l'application du présent règlement.
- 7.2** Sous l'autorité de la Direction des études, il appartient aux professionnels de l'aide pédagogique de :
- a) voir à l'application du règlement, étudier les cas spéciaux (maladie, problèmes particuliers) et de faire les recommandations qui s'imposent à la Direction des études
 - b) d'assurer le suivi des élèves admis conditionnellement.
- 7.3** La Direction des études ou la Direction du campus a la responsabilité d'informer les élèves touchés par ce règlement de leur admission, de leur réadmission ou de leur refus au Cégep.
- 7.4** *Tous les cas litigieux* doivent être soumis à la Direction des études.
- 7.5** *Ce règlement peut être révisé* en tout ou en partie en fonction des règlements et des pratiques d'admission du Ministère ou du Cégep.

Ce règlement entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil d'administration.